



# Le code forestier : un cadre pour respecter les différents rôles et fonctions de la forêt

Se balader en forêt, aller à la cueillette des champignons, écouter le brame du cerf... autant d'activités que chacun de nous aime pratiquer en toute quiétude. Mais existe-t-il des limitations ? Peut-on cueillir tous les champignons que l'on trouve ? Et comment partager ce moment de calme avec ce groupe de vététistes qui traverse le bois ? Et ces motos qui perturbent la faune et qui créent des ornières dans les chemins ?

Pour répondre à toutes ces questions et assurer une coexistence harmonieuse entre tous les utilisateurs de la forêt, la Wallonie a édité le nouveau Code Forestier, qui remplace sa version de...1854.



### La forêt wallonne en quelques chiffres :

Depuis 1854, la surface de la forêt wallonne a considérablement augmenté en passant de 315.000 hectares à plus de 554.000. Aujourd'hui, les forêts recouvrent plus de 30% du territoire.

Plus de 12.300 familles vivent de la production et de la transformation du bois. Annuellement, les forêts wallonnes produisent environ 3,8 million de m<sup>3</sup> de bois.

La forêt wallonne est composée à 47% de résineux et à 53% de feuillus.

Se promener dans les bois en toute quiétude est la première motivation de 85% des touristes qui visitent la Wallonie.



# Un décret bien utile

Dès son article premier, le nouveau Code Forestier intègre le concept du développement durable en mentionnant « Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ». Cette prise en compte de toutes les fonctions de la forêt permet un équilibre entre :

- les fonctions environnementales : lutte contre le réchauffement climatique, sauvegarde de la biodiversité, préservation des ressources en eau, lutte contre l'érosion des sols ;
- les fonctions sociales : promenade, découverte, quiétude ;
- les fonctions économiques : production de bois, attrait touristique.

## Les objectifs du Code Forestier

- Produire du bois de qualité mais aussi en quantité.
- Lutter contre le réchauffement climatique et sauvegarder la biodiversité.
- Lutter contre le morcellement et diversifier les forêts et les essences.
- Développer l'emploi en soutenant le rôle économique du patrimoine forestier.
- Garantir le rôle social, récréatif et éducatif de la forêt.

## Promenons-nous dans les bois...

### Les balades en forêts (art. 20-21)

Si vous aimez profiter des bienfaits d'une promenade en forêt, il faudra respecter les consignes suivantes :

- A pied, l'accès est autorisé sur tous les sentiers, chemins, routes et zones balisées. Attention, il est par contre interdit de quitter ceux-ci et de se promener à travers bois pour respecter les animaux et les plantes de la forêt.
- A vélo, en ski ou à cheval, l'accès est autorisé sur tous les chemins, routes et zones balisées. Il est donc

interdit de circuler sur les sentiers si ceux-ci ne sont pas balisés spécifiquement pour cet usage.

Des exceptions peuvent cependant être accordées soit moyennant un balisage dérogatoire, soit pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature. Si vous souhaitez obtenir une dérogation, la demande doit être adressée au chef du cantonnement responsable de la zone (voir les bonnes adresses).

## Et avec mon chien ? (ou autre animal de compagnie) (art.18)

Afin de limiter tout risque de dommage à la faune forestière, les Rex, Rintintin, Lassie et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse tout au long de la promenade.

## La circulation des véhicules à moteur (art. 22)

Une seule règle de base : en dehors des routes, la circulation des véhicules à moteur est interdite. Cependant, des exceptions peuvent être envisagées :

- pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature ;
- moyennant diverses conditions, une dérogation peut être accordée, une fois par an et par commune, pour un rassemblement de maximum 300 véhicules, en dehors des dimanches, jours fériés et mercredis après-midi. De plus, le passage des véhicules ne peut se faire que dans la plage horaire 9h-17h30.



## Camper et faire du feu en forêt (art. 19 et 44)

Une nuit à la belle étoile en forêt, un barbecue pour agrémenter la balade, pourquoi pas ? Mais, afin de ne pas perturber la faune forestière, le bivouac et les feux ne sont autorisés que sur les aires spécialement aménagées à cet effet.



## Une omelette aux champignons des bois ou un bouquet de jonquilles (art. 50)

La forêt fournit de nombreux produits spécifiques qu'il est tentant d'emporter. La cueillette et le ramassage en forêt ne sont donc autorisés que sur base de l'accord préalable du propriétaire et dans les conditions suivantes :

- pour un usage personnel et sans but commercial ;
- entre le lever et le coucher du soleil ;
- ne pas dépasser les quantités suivantes :
  - cueillir deux poignées de fleurs par personne et par jour (seules les parties aériennes de la plante peuvent être emportées, les bulbes ne peuvent pas être déterrés) ;
  - cueillir ou ramasser l'équivalent d'un seau de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt (à l'exception du bois).

Spécifiquement pour les forêts domaniales, propriété de la Wallonie, un accord tacite est donné à chaque citoyen pour autant que les autres conditions ci-dessus soient respectées.

Pour savoir qui est le propriétaire d'une forêt, vous pouvez vous adresser à votre administration communale.

## Respect général du milieu forestier (art. 35)

Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel.

## Si vous habitez à côté d'une forêt (art. 49)

Sauf en cas d'usage reconnu, il n'est pas permis de planter des arbres à haute tige à moins de deux mètres d'une limite séparative. Si votre propriété est envahie par les branches de la forêt voisine, vous pouvez contraindre le propriétaire à couper ces branches. S'il s'agit de racines, vous pouvez les couper vous-même. Cette possibilité n'est évidemment laissée que pour les arbres en lisère de bois ou de forêt.

### Petit lexique

**Route** : voie ouverte à la circulation du public, à revêtement hydrocarboné, bétonné ou pavé, dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules.

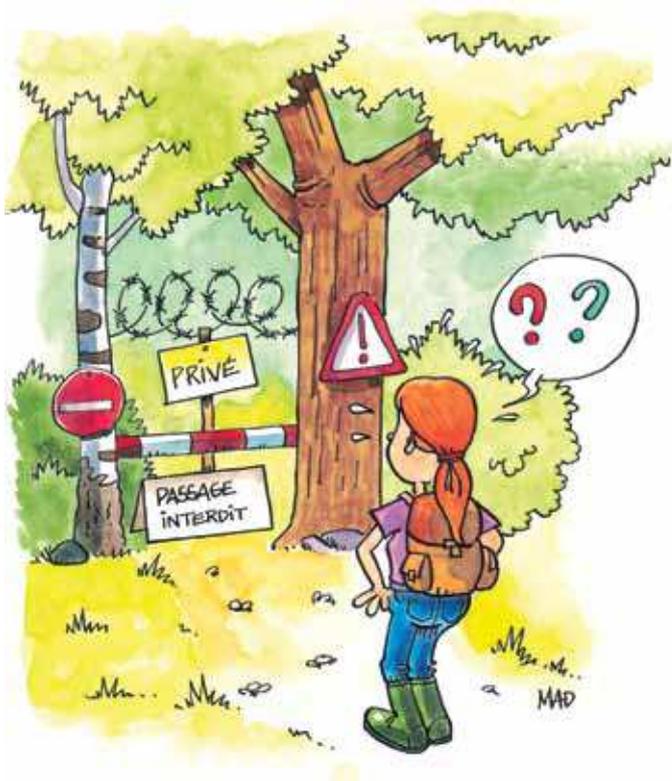
**Chemin** : voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général.

**Sentier** : voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons.



## Interdiction de passage (art. 17)

Votre promenade vous amène à l'entrée d'un chemin dont l'accès est obstrué par une barrière ou limité par un panneau « propriété privée, accès interdit ». Que pouvez-vous faire ? Sauf exceptions prévues par le code et renseignées par une signalisation spécifique, il



est interdit de dissuader le passage sur les sentiers ou chemins publics qui traversent les bois et forêts par des panneaux, entraves, enseignes ou affiches. Pour savoir s'il s'agit d'un sentier ou d'un chemin public, vous pouvez vous renseigner auprès de votre administration communale.

## Pour les mouvements de jeunesse (art. 27)

Pour les bois et forêts publics, les mouvements de jeunesse ont accès à des zones délimitées dans le plan



## Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Wallonie : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).
- ✓ La Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3) - Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES - Pour les antennes extérieures : tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : [info@espace-environnement.be](mailto:info@espace-environnement.be) - site Internet : [www.espace-environnement.be](http://www.espace-environnement.be).

**Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.**

d'aménagement. Pour bénéficier de l'accès à ces zones, une demande doit être introduite auprès du chef de cantonnement concerné au minimum 15 jours avant le début de l'activité.

Pour les bois et forêt privés, un accord préalable du propriétaire doit être obtenu.

## Et pour la chasse (art. 15)

Pour la circulation en forêt en période de chasse, ce sont toujours les anciens textes de 1995 et 1996 qui sont d'application. Le ou les jours où la sécurité des passants est menacée, les chemins publics peuvent être fermés.

## QUI CONTRÔLE ? QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?

Que ce soit dans des bois et forêts de droits publics ou de droits privés, toutes les infractions au Code Forestier peuvent être constatées par un garde forestier qui dresse alors un procès-verbal.

Dans les bois et forêts publics, les agents peuvent, dans l'exercice de leur fonction, pénétrer à tout moment dans les installations et locaux et procéder, sur base d'indices sérieux, à tout examen, contrôle et enquête.

Dans les bois privés, la visite du garde forestier doit être annoncée au propriétaire, sauf en cas de flagrant délit.